

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE**

La Commission

**COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

Haute Autorité

**TABLEAUX COMPARATIFS
DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE
applicables dans les Etats membres des Communautés européennes**

(au 1er avril 1967)

2.- REGIME MINIER

TABLEAUX COMPARATIFS
DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE
applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

(au 1er avril 1967)

2.- REGIME MINIER

La reproduction, même partielle, de ce document n'est
autorisée qu'à condition d'en indiquer l'origine

INTRODUCTION

- 1) Les tableaux synoptiques suivants donnent uniquement une information globale sur la sécurité sociale dans les mines. En ce qui concerne les détails de ces régimes d'assurance, on se reportera à la monographie "Les régimes de Sécurité sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne", dont les numéros de référence correspondants, sous lesquels on trouvera ces indications, ont été repris dans la colonne extérieure gauche de chacun des tableaux.
- 2) Les tableaux sont conçus comme un complément aux tableaux établis par la Commission de la C.E.E. sur le "Régime général"⁽¹⁾ de la sécurité sociale et indiquent principalement les particularités du régime minier de sécurité sociale. Une autonomie complète, c'est-à-dire structurelle (organisationnelle) et matérielle (du régime spécial) n'existant, en général, que pour les branches "invalidité", "vieillesse" et "survivants", les branches "maladie", "accidents du travail" et "maladies professionnelles", "chômage" et "allocations familiales" n'ont été reprises qu'à titre complémentaire avec quelques informations succinctes.
- 3) Pour des raisons méthodologiques, les premiers tableaux comportent un tableau synoptique des "régimes" applicables aux différents risques de la "législation" et du "financement"; les tableaux suivants indiquent les prestations des différentes branches d'assurance.
- 4) Le tableau synoptique fait apparaître uniquement les régimes légaux d'affiliation obligatoire, à l'exclusion des accords passés dans le cadre de conventions collectives, bien que ceux-ci revêtent souvent une grande importance. Pour les régimes appliqués, les abréviations suivantes ont été utilisées :

R.G. = régime général (assurance obligatoire dans l'industrie en général)

R.M. = régime minier (assurance obligatoire dans l'industrie minière, en tant qu'organisation autonome, nettement différenciée, de la sécurité sociale)

R.S. = régime spécial (des employés des mines)

R.C. = régime complémentaire (assurance complémentaire des mineurs affiliés par ailleurs au régime général).

En dehors de la mention figurant au tableau 1 le "régime spécial" des employés des mines n'est pas étudié plus en détail; les tableaux suivants se rapportent uniquement aux ouvriers, ce qui n'exclut pas que certains règlements s'appliquent également aux employés (voir tableau 1).

- 5) Les autres abréviations utilisées dans les différents tableaux y sont expliquées.
 - 6) Pour les prestations à longue durée (invalidité, vieillesse, etc.) on a constamment utilisé le terme "pension", même lorsqu'il s'agit de la prestation appelée "Rente" dans la législation nationale.
-
- (1) Tableaux comparatifs des régimes de Sécurité sociale applicables dans les Etats membres des Communautés Européennes - 1 - Régime général (Situation au 1er juillet 1966)

TABLE DES MATIERES

	Page
Avant-propos	5
Introduction	7
Généralités	9
Assurance maladie/maternité	17
Incapacité de travail	21
- invalidité générale	21
- invalidité professionnelle	27
Assurance vieillesse	33
Prestations aux survivants	39
Assurance accidents de travail et maladies professionnelles	45
Assurance chômage	47
Prestations familiales	49
Autres pensions et prestations assimilables à des pensions versées aux mineurs actifs. .	51

AVANT-PROPOS

LA HAUTE AUTORITE DE LA C.E.C.A. ET LA COMMISSION DE LA C.E.E. ont estimé opportun de publier conjointement une série de brochures permettant, grâce à des tableaux de caractère chématique, des comparaisons rapides entre les régimes de sécurité sociale des six pays. De telles brochures n'ont pas pour objet de fournir une documentation complète, mais elles constituent des documents d'information générale conçus de telle sorte que le lecteur puisse comparer facilement, en ce qui concerne les éléments essentiels, la législation de son pays à celle des cinq autres (pour toute étude approfondie en se reportera utilement aux monographies (1) et aux études spéciales). Aussi n'a-t-il pas semblé opportun de mentionner tous les détails de chaque réglementation ni de suivre de près les terminologies nationales dont les différences de pure forme risquent d'accroître dans les apparences les différences de fond.

CHAQUE BROCHURE EST CONSACREE A UN REGIME - Les 3 premières traitent :

- 1 - du régime général
- 2 - du régime minier
- 3 - du régime agricole

D'autres brochures pourront être publiées par la suite de façon à couvrir les régimes spéciaux les plus importants.

DANS LA PRESENTE BROCHURE on trouvera une information globale sur la SECURITE SOCIALE dans les mines.

- (1) - Les régimes de Sécurité Sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (Edition à feuilles mobiles avec mises à point périodiques).
- Les régimes de Sécurité Sociale dans la Communauté européenne - Régimes autres que ceux applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier (Edition à feuilles mobiles avec mises à point périodiques).

INTRODUCTION

- 1) Les tableaux synoptiques suivants donnent uniquement une information globale sur la sécurité sociale dans les mines. En ce qui concerne les détails de ces régimes d'assurance, on se reportera à la monographie "Les régimes de Sécurité sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne", dont les numéros de référence correspondants, sous lesquels on trouvera ces indications, ont été repris dans la colonne extérieure gauche de chacun des tableaux.
- 2) Les tableaux sont conçus comme un complément aux tableaux établis par la Commission de la C.E.E. sur le "Régime général"⁽¹⁾ de la sécurité sociale et indiquent principalement les particularités du régime minier de sécurité sociale. Une autonomie complète, c'est-à-dire structurelle (organisationnelle) et matérielle (du régime spécial) n'existant, en général, que pour les branches "invalidité", "vieillesse" et "survivants", les branches "maladie", "accidents du travail" et "maladies professionnelles", "chômage" et "allocations familiales" n'ont été reprises qu'à titre complémentaire avec quelques informations succinctes.
- 3) Pour des raisons méthodologiques, les premiers tableaux comportent un tableau synoptique des "régimes" applicables aux différents risques de la "législation" et du "financement"; les tableaux suivants indiquent les prestations des différentes branches d'assurance.
- 4) Le tableau synoptique fait apparaître uniquement les régimes légaux d'affiliation obligatoire, à l'exclusion des accords passés dans le cadre de conventions collectives, bien que ceux-ci revêtent souvent une grande importance. Pour les régimes appliqués, les abréviations suivantes ont été utilisées :

R.G. = régime général (assurance obligatoire dans l'industrie en général)

R.M. = régime minier (assurance obligatoire dans l'industrie minière, en tant qu'organisation autonome, nettement différenciée, de la sécurité sociale)

R.S. = régime spécial (des employés des mines)

R.C. = régime complémentaire (assurance complémentaire des mineurs affiliés par ailleurs au régime général).

En dehors de la mention figurant au tableau 1 le "régime spécial" des employés des mines n'est pas étudié plus en détail; les tableaux suivants se rapportent uniquement aux ouvriers, ce qui n'exclut pas que certains règlements s'appliquent également aux employés (voir tableau 1).

- 5) Les autres abréviations utilisées dans les différents tableaux y sont expliquées.
- 6) Pour les prestations à longue durée (invalidité, vieillesse, etc.) on a constamment utilisé le terme "pension", même lorsqu'il s'agit de la prestation appelée "Rente" dans la législation nationale.

(1) Tableaux comparatifs des régimes de Sécurité sociale applicables dans les Etats membres des Communautés Européennes - 1 - Régime général (Situation au 1er juillet 1966)

Tableau I-1

GENERALITES
NATURE DU REGIME

(Situation au 1er avril 1967)

	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE		FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	
- Catégorie de travailleurs	Ouvriers et employés	Ouvriers	Employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers	Employés
- Nature du régime (R.G. = régime général R.M. = régime minier R.S. = régime spécial R.C. = régime complémen- taire)								
- Maladie (et maternité)	R.M. en général dispositions sem- blables au R.G.	R.G. (mutualités)	R.G.	R.M.	R.G.	R.G.	R.M. (1) R.G. + R.C. ou R.M. (2)	R.S.
- Invalidité	R.M.	R.M. (ou R.G.)	R.G.	R.M.	R.G.	R.G. (+ R.C.)	(R.G.) + R.C.	(R.G.) + R.S.
- Vieillesse (et survivants)	R.M.	R.M.	R.G.	R.M.	R.G. (+ R.C. pour mineurs du fond ou partiellement du fond)	R.G. (+ R.C.)	(R.G.) + R.C.	(R.G.) + R.S.
- Accidents du travail (et maladies professionnelles)	R.G. (gestion autonome des organis- mes prof.)	R.G. (pas d'affiliation obligatoire pour l'employeur en ce qui concerne les accidents du travail)	R.G.	R.G. - (prestations) R.M. - (organisation adminis- trative et financière)	R.G.	R.G.	R.G.	R.G.
- Chômage	R.G.	R.G.	R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais alloca- tion à la charge des finances publiques) + (Fonds des char- bonnages de France)	R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais alloca- tion à la charge des finances publiques)	R.G.	R.G.
- Allocations familiales	R.G. (organismes du R.M.)	R.G.	R.G.	R.G. - (prestations et finan- cement) R.M. - (organisation adminis- trative)	R.G.	R.G.	R.G. + R.C.	R.G. + R.C.

(1) Assurance maladie en espèces

(2) Assurance maladie en nature (caisse d'assurance frais de maladie).

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
21	<u>Législation</u>	Code des assurances sociales du Reich (Reichsversicherungsordnung (RVO) du 19/7/1911 Loi du Reich sur l'assurance mutuelle des mineurs (Reichsknappschaftsgesetz (RKG) du 23/6/1923 Loi sur le placement et l'assurance-chômage (Gesetz über Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (AVAVG) du 16/7/1927 Loi fédérale sur les allocations familiales (Bundeskindergeldgesetz (BKGG) du 14/4/1964 (tous avec modifications et compléments)	Arrêté-Loi du 10/1/1945 Arrêté-Loi du 25/2/1947 Arrêté-Royal du 28/5/1958 Loi du 12/4/1960 (avec amendements et compléments)	Décret du 27/11/1946 Décret du 22/10/1947 (avec amendements et compléments)	Loi no. 5 du 3/1/1960 (par ailleurs voir R.G.)	Loi du 17/12/1925 concernant le code des assurances sociales (compte tenu des modifications ultérieures) Loi du 13/1/1948 Arrêté Grand-Ducal du 2/2/1948 (ayant pour objet la réglementation de l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes) (compte tenu des modifications ultérieures)	Règlement de la mutuelle générale des mineurs (AMF) Loi du 5/6/1913 Loi du 21/4/1933 (par ailleurs, voir R.G.)
22	<u>Organisation</u>	- Caisses mutuelles minières (Organisation centrale :) - Communauté de travail des caisses mutuelles minières	- Caisses (régionales) de Prévoyance Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (F.N.R.O.M.)	- Sociétés de Secours Minières - Unions Régionales de Sociétés de Secours Minières Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (C.A.N.)	- Institut National d'assurance-maladie (I.N.A.M.); voir R.G. - Institut National de prévoyance sociale (I.N.P.S.) avec section spéciale pour l'assurance minière complémentaire (pour le reste voir R.G.) - Institut National d'Assurance Accidents du Travail (I.N.A.I.L.); (voir R.G.)	Etablissement d'assurances contre la vieillesse et l'invalidité (voir R.G.) avec régime complémentaire pour les sidérurgistes et les ouvriers des mines Caisse de Pension des Employés Privés avec régime complémentaire pour les employés techniques des mines du fond	Mutuelle générale des mineurs des houillères du Limbourg (Algemeen Mijnwerkersfonds van de Steenkolenmijnen in Limburg) = (A.M.F.)
24	<u>Personnes</u> Affiliation obligatoire	L'affiliation obligatoire au régime minier (ou à l'assurance complémentaire mutuelle minière) intéresse tous les ouvriers, quel que soit le niveau de leur rémunération. (En ce qui concerne l'affiliation obligatoire des employés ou des ouvriers à l'assurance-maladie, voir les tableaux correspondants du R.G. ou du R.S. "employés".)					

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
231.2	Plafond des cotisations (salaire mensuel)			(à partir du 1/1/1967)	(voir R.G.)	(voir R.G.)	
	Maladie et Maternité	900,- DM	illimité	1 140 F (comme R.G.)	(R.G.: illimité)	(R.G.: 470 Flux. par jour civil)	1 558,- Fl. (1)
	Invalidité	1 700,- DM	illimité	1 140 F (comme R.G.)			aucun plafond
	Vieillesse (et survivants)	1 700,- DM	illimité	1 140 F (comme R.G.)	(+ R.C. pour les ouvriers du fond ou partiellement du fond: illimité)	(R.G.: illimité R.C. pour les travailleurs des mines: 5 400 lfrs par mois) voir Vieillesse et Invalidité R.G. 261 000 Flux. par an pour les employés R.G. 5 400 Flux. par mois pour les employés techniques des mines du fond	aucun plafond
	Accidents du travail et maladies professionnelles	(40 000,- DM par an) environ 3 333,- DM	(pas d'affiliation obligatoire pour l'employeur en ce qui concerne les accidents du travail)	1 140 F (comme R.G.)	(R.G.: illimité)	R.G. illimité pour les ouvriers R.G. 261 000 Flux. par an pour tous les employés	(R.G.: environ 835,- Fl.)
	Chômage	(pas de cotisations à l'assurance-chômage)	12 925 fb	(pas d'assurance. Allocation à la charge des Fonds Publics + Fonds des Charbonnages de France. financée par des versements des Charbonnages)	(R.G.: illimité)	(pas d'assurance: allocation sur fonds publics)	(R.G.: environ 835,- Fl.)
	Allocations familiales	pas de cotisations	12 925 fb	1 140 F (comme R.G.)	(R.G. : 2 500 Lit par jour environ 65 000 Lit par mois : illimité à partir du 1er janvier 1968)	R.G. illimité pour les ouvriers R.G. 261 000 Flux. par an pour les employés	(R.G.: environ 1 170 - Fl.)

(1) Seulement pour l'assurance maladie en nature (caisse frais de maladie);
pour l'assurance maladie en espèces, il n'existe pas de plafond de cotisation.

Tableau I-4

GENERALITES
FINANCEMENT
SOURCES DE FINANCEMENT

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)			BELGIQUE			FRANCE (3)			ITALIE			LUXEMBOURG			PAYS-BAS				
		travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat		
231	Cotisations (pourcentage du salaire assujetti à cotisation)	Ø (1)	Ø (1)																		
	Maladie et maternité	5,115 %	5,115 %	1,0 %	2,95 %	2,45 %		4 %	8,75 %									Ø (8)			
	Invalidité				1,0 %	1,0 %												4,5 %	10,10 %		
	Vieillesse et survivants	8,5 %	15,0 %		4,25 %	6,25 %		6 %	6,25 %	22 %								4,05 %	4,05 %	1,2 %	
	Accidents du travail et maladies professionnelles		x (2) 8,01 %		Acc. du trav. : pas d'assurance unique Mal. prof. : 0,25 %			Variable selon la nature du risque 5,30 % à 9,44 % dans les charbonnages (4)			(voir R.G.)			(voir R.G.)			(voir R.G.)				
	Chômage	pas de cotisations			1,0 %	1,0 %		Pas d'assurance (Fonds des Charbonnages de France)									(voir R.G.)				
	Allocations familiales	à partir du 1/7/1964 le financement intégral est à la charge du budget fédéral				10,75 %			13,5 % (comme (5) R.G.)								(voir R.G.)				
	Participations de l'Etat																				
	Maladie							(voir R.G.)													
	Invalidité																				F1. 2,5 mns par an
	Vieillesse																				27,9 mns Fl. par an
	Accidents du travail																				
Chômage																					
Allocations familiales																					

- 1) Ø = taux moyen de cotisation des assurés oblig. ayant immédiatement droit aux prestations en espèces (situation au 1/10/66)
- 2) x = taux de répartition de l'association prof. minière en 1965 après allègement des charges
- 3) Il existe une compensation interprofessionnelle avec le régime général pour la vieillesse et l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, et les prestations familiales.
- 4) Taux prévus pour l'incapacité permanente (rentes) seulement (chiffres de 1966); à cela il faut ajouter la charge de l'incapacité temporaire 3,42 % (moyenne 1965)
- 5) Cette cotisation permet de servir en plus des allocations familiales diverses prestations familiales (allocations de salaire unique, prénatale, de logement, d'éducation spécialisée...).
- 6) 1,3 % - pour les mineurs de fond 0,65 % - pour ceux qui travaillent partiellement au fond;
- 7) 2,6 % - pour les mineurs de fond 1,3 % - pour ceux qui travaillent partiellement au fond + cotisation de 250 lit. par semaine ou 1 000 lit. par mois à la charge des employeurs. En outre, le régime complémentaire est financé à 50 % par le Fond d'ajustement des pensions (voir R.G.).
- 8) Moyenne des caisses

Tableau II-1

MALADIE - MATERNITE

PRESTATIONS EN NATURE

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
251,66	Nature des prestations en nature	comme R.G.	comme R.G.	comme R.G.	(R.G.)	(R.G.)	comme R.G.
	<u>Différences essentielles par rapport au R.G.</u>						
	- médecins	Règlements propres selon les conditions locales (Statut des caisses)		Médecins à plein temps ou à temps partiel à plein) 1 000 à temps) 1 200 assurés à temps partiel: moins de 500 assurés (+ pratique privée)			
	- pharmacies (médicaments)	"		en partie pharmacies appartenant aux caisses			
	- hôpitaux, dispensaires, etc.	" (en partie établissements et maisons de convalescence appartenant aux caisses)		en partie établissements et centres de traitement dentaire appartenant aux caisses hôpitaux, maternité, établissements de repos et de cure			hôpitaux conventionnés: durée de traitement illimitée sur indication médicale
	- frais de traitement à la charge des assurés	(comme R.G. - en général pas de frais)	(comme R.G.: ne doivent pas dépasser 25 % lorsqu'il s'agit de médecine générale)	(en général pas de frais lorsque les assurés font usage d'installations appartenant aux caisses); (autrement comme R.G.)			
	- Divers			Ayants droit: également les petits enfants et les parentes vivant sous le toit de l'assuré			

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
251.7	<u>Nature des prestations en espèces</u>	comme R.G.	comme R.G. pendant les premiers 6 mois si conditions pour le R.M. sont remplies dans le cas contraire 3 années	comme R.G.	(R.G.)	(R.G.)	comme R.G.
	<u>Différences essentielles concernant le R.G.</u> - salaire de base par rapport aux indemnités journalières ou de maladie			Indemnités forfaitaires de maladie = environ 50 % du salaire d'un ouvrier non qualifié de 2e catégorie du jour (R.G.: Base = salaire individuel)			aucun maximum de salaire journalier n'est fixé (R.G.: 38,40 Fl. pour une semaine de 5 jours); indemnités de maladie en % du salaire journalier : 90 % (R.G.: 80 %)
	- jours de carence						1 jour: (R.G.: 3) Payé lorsque la durée de la maladie dépasse 21 jours
	- prestations spéciales			prestations complémentaires s'il a été versé une cotisation spéciale prestations supplémentaires en cas de maladie et de maternité (après enquête sociale)			dans certains cas, indemnités pour achat d'aliments fortifiants; indemnité pour perte de salaire en cas d'examen ou de traitement par un spécialiste pendant les heures de travail.
	- divers		A partir du 7e mois d'incapacité : différence éventuelle entre le montant journalier de la pension d'invalidité et le montant journalier de l'indemnité primaire de maladie, dont le maximum est de 60% de 376 fb, soit 226 fb payés 6 jours par semaine				les prestations sont diminuées de 8,55 % du salaire journalier, au titre des cotisations à l'assurance-pension et l'assurance-maladie, d'où augmentation des droits à pension.

Tableau III-1

INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité générale)
PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DUREE

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	Régime:	R.M.	R.G. (R.M. voir tableau III-3)	R.M. 1)	R.G.	R.G. (+ R.C.)	R.G.
253.72 253.721	Conditions d'ouverture des droits - incapacité de travail (Définition) - Période de stage - maintien de droits acquis	Incapacité d'exercer régulièrement une activité rémunérée de ne pouvoir se procurer, par une telle activité, que des revenus infimes Période d'assurance de 60 mois civils (y compris les périodes d'assurance au R.G.); la législation considère la période minimum d'affiliation comme accomplie dans certains cas, par exemple celui d'incapacité de travail par suite d'accident du travail	Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 % 6 mois (dont 120 jours de travail effectif) Incapacité de travail depuis 12 mois (= 12 mois de versement d'"ind. d'incapac. prim.")	Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 % 2 années de travail dans les mines pendant les 2 dernières années précédant l'interruption du travail au moins: - 420 jours de travail effectif (avec la semaine de 5 jours) - 500 jours de travail effectif (avec la semaine de 6 jours)	Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 % 5 années d'assurance Versement d'un minimum de 260 cotisations hebdomadaires, dont 52 au cours des 5 dernières années précédant la présentation de la demande	Diminution de la capacité de gain de plus de 66 2/3 % 5 années d'assurance (1350 jours d'assurance) (étrangers non assimilés: 10 années d'assurance) maintien des droits acquis (voir tableau "Invalidité" dans le R.G.)	Diminution de la capacité de gain de 45 % au moins
253.722	Durée des pensions - Début	1) Incapacité de travail permanente: a) au début du mois pendant lequel se produit l'incapacité de travail si la demande est déposée dans les 3 mois b) sinon: au début du mois où la demande a été présentée 2) Incapacité de travail provisoire: à partir du début de la 27e semaine suivant l'incapacité de travail (pensions temporaires)	Après 36 mois de versement d'indemnités de maladie (incapacité primaire et prolongée): immédiatement	Après le versement d'indemnités de maladie, à dater du jour de la constatation médicale	A dater du premier jour du mois suivant la présentation de la demande	1) incapacité de travail permanente: <u>immédiatement</u> 2) incapacité de travail provisoire: à partir du 7e mois ou 1) et 2): après la fin de la période au cours de laquelle est versée l'indemnité de maladie; en cas de présentation tardive de la demande, la pension ne peut être allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande	1) Incapacité de travail permanente: le 1er jour du mois durant lequel débute l'invalidité; 2) Incapacité de travail temporaire: le 1er jour du mois au cours duquel la période ininterrompue d'invalidité atteint la durée d'un semestre; dans ces deux cas toutefois pas avant la fin de la période pendant laquelle l'intéressé a droit à l'indemnité de maladie (2)
	- Fin	Ad 1) Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension vieillesse Ad 2) Au plus tard deux ans après le début du versement	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail (capacité de gain devenue supérieure à 50 %) ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail (capacité de gain devenue supérieure à 50%), ou début de la pension de vieillesse. (La pension d'invalidité est reconduite en tant que pension de vieillesse à partir de l'âge de la retraite.)	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse au titre du R.G. (65 ans)

Commentaire: (1) Si les conditions pour le R.M. ne sont pas remplies, voir R.G. "invalidité générale"

(2) 52 semaines

INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité générale)
PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DUREE

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
253.723	Montant ou formule de la pension	<p>Bg = base de calcul générale de la cotisation, c'est-à-dire salaire annuel brut de tous les ouvriers affiliés à l'assurance obligatoire (sans les apprentis) pour la moyenne des trois dernières années antérieures à l'année civile précédant l'incapacité de travail (1967 : 8 580 DM)</p> <p>$k = \frac{\text{pourcentage du rapport}}{100}$ entre le salaire personnel et le salaire moyen de tous les affiliés à l'assurance-pension (sans les apprentis) pendant les périodes de cotisation de l'assuré</p> <p>$\frac{Bg \times k}{100}$ = base de calcul personnelle de la cotisation; dans le calcul de la pension, il en est tenu compte au maximum jusqu'à concurrence du plafond de l'assiette des cotisations valable au cours de l'année de la réalisation du risque (1967 : 20 400 DM)</p> <p>n = années d'assurance</p> <p>$\frac{2,5}{100}$ = taux de majoration annuelle</p>	<p>A partir de la 4ème année d'incapacité de travail :</p> <p>1) ouvrier ayant une ou des personnes à charge : 60 % de la rémunération perdue (indemnité journalière max. 226 fb payée 6 jours par semaine)</p> <p>2) ouvrier n'ayant personne à charge : 40 % de la rémunération perdue (indemnité journalière max. 150 fb payée 6 jours par semaine)</p>	<p><u>Pension forfaitaire:</u> 4 450,20 F par an</p> <p>ouvriers ayant plus de 30 années de service ; au niveau de la pension de vieillesse correspondante</p>	<p>Pension à base de cotisation annuelle : en fonction du montant des cotisations de base suivant des taux décroissants; pension à base de cotisation avec rajustement annuel; pension de base x 86,4 + 1/12 à titre de 13e mensualité</p> <p>Les 156 000 premières liras de la pension à base de cotisation annuelle sont à la charge du fonds social à titre de "pension sociale", (voir R.G.)</p>	<p>Montant annuel: (indice 100) 15 000 Flux. + (T x k) $+ \frac{T_1 \times 0,8}{100}$</p> <p>T = Total des salaires assujettis à cotisation pendant la période d'assurance</p> <p>T₁ = Total des salaires assujettis à l'assurance supplémentaire pendant la période d'assurance</p> <p>k = 1,6 % des salaires annuels convertis au chiffre indice 100</p> <p>Pour les employés techniques des mines du fond la dernière partie de la formule de calcul est: $\frac{T_1 \times 1,1}{100} + 6 000 \text{ Flux.}$</p>	<p>Montants fixes (pension d'invalidité + supplément) pour quatre catégories d'invalidité</p> <p>45 - 55 % : 3 000 Fl. par an</p> <p>55 - 66 2/3 % : 3 756 Fl. par an</p> <p>66 2/3 - 80 % : 4 878 Fl. par an</p> <p>80 - 100 % : 5 994 Fl. par an</p>
	Minimum		pour travailleur régulier avec personne à charge: 142 fb n'ayant personne à charge 101 fb	4 450,20 F par an	195 000 liras par an pour les ayants droit de moins de 65 ans 253 500 liras par an pour les ayants droit âgés de plus de 65 ans	24 000 Flux. par an (au moins 3 000 journées d'assurance) ou 32 000 Flux. par an si en moyenne 240 jours par an R.C. 6 000 Flux. par an si 10 ou 20 ans de travail, suivant le cas	
	Maximum	Le montant annuel sans majorations de pension ne peut excéder la base de calcul personnelle $\frac{(Bg \times k)}{100}$	ouvrier avec personne à charge : 226 fb ouvrier n'ayant personne à charge : 150 fb	Plus de 30 années de service: pension de vieillesse	Non prévu	5/6 de la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés	

INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité générale)
PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DUREE
(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	<u>Majorations de pension</u>	<p>1. <u>Supplément de prestation</u> :</p> <p>Après 10 années de travail comme piqueur au fond ou de travaux assimilés, ce supplément est accordé pour toute année supplémentaire d'une telle activité et il s'élève annuellement</p> <p>de la 11e à la 20e année à 1/1000</p> <p>de la 21e à la 30e année à 2/1000</p> <p>pour la 31e année et pour chaque année supplémentaire à 3/1000 du plafond de l'assiette des cotisations</p> <p>2. <u>Majoration pour enfants</u></p> <p>Annuellement par enfant, 1/10e de la base de calcul générale valable pour le calcul de la pension</p>		<p>1) <u>supplément pour ouvriers du fond</u></p> <p>0,6 % par année de service</p> <p>2) <u>supplément éventuel de soins</u>: 40 % (au moins 7 084,10 F par an)</p> <p>Majoration pour enfants seulement après la conversion en pension-vieillesse</p>	<p>Pour le conjoint, sous certaines conditions de revenu, et pour chaque enfant à charge, 10 % de la pension. Minimum : 2 500 lires par mois</p>	<p>1) <u>supplément indice</u>: 50 % (indice 150)</p> <p>2) <u>Majoration pour enfants</u>: par enfant 4 800 Flux. par an (à l'indice 150)</p>	
	<u>Rajustement de la pension</u>	<p>1) <u>Première fixation</u>: Rajustement au moyen de la formule de la pension (voir plus haut)</p> <p>2) <u>Pensions en cours</u>: Rajustement par voie légale (non obligatoire) obligatoire: révision annuelle</p>	<p>Rattachement à l'indice des prix (de détail) seuil de variation: 2,5 %</p>	<p>Rattachement à l'indice des salaires des ouvriers, catégorie IV, jour, avec 15 années de service, du bassin charbonnier du Nord/Pas-de-Calais seuil de variation: 1 %</p>	<p>Rajustement automatique des pensions lorsque le reliquat annuel de gestion du fonds de rajustement des pensions dépasse de 5 % le montant total des pensions versées pendant l'année</p>	<p>1) Ajustement des pensions au niveau des salaires par application d'un coefficient aux salaires portés au n. indice 100 (Augmentation de 145% p. la période de 1912-1930 93% p. la période de 1931-1945 39% p. la période de 1946-1955 7% p. la période de 1956-1960 Révision du taux d'ajustement chaque fois par loi spéciale)</p> <p>2) Adaptation automatique de la prestation du régime général à l'indice du coût de la vie</p>	<p>Individuel : en cas de modification du taux d'invalidité</p> <p>Collectif : liaison à l'indice national des salaires; rajustement lorsqu'au cours d'une période ininterrompue de 6 mois l'indice des salaires s'est écarté d'au moins 3 % en moyenne de l'indice sur lequel était fondé le dernier rajustement.</p>

Tableau III-4

INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité professionnelle)
PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DUREE
(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	Régime:	R.M.	R.M.	R.M.	R.G. - Invalidité pour raison de service, autre que celle résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (2)	Pas d'invalidité "professionnelle" (1)	R.M.
253.73	<u>Conditions d'ouverture des droits</u> - incapacité de travail - période de stage - <u>maintien des droits acquis</u>	Diminution de la capacité de gain dépassant 50 % 60 mois d'assurance (y compris période d'assurance au R.G.) voir: Incapacité de travail	Incapacité de travailler normalement dans les mines selon l'âge: jusqu'à 40 ans - 10) années de 40 à 44 ans - 12) de de 45 à 49 ans - 15) service de 50 à 54 ans - 18) dans de 55 et au-dessus 20) les mines en cas de pneumoconiose: 5 années au fond pas de stage si moins d'un an en dehors des mines au cours de la carrière ouvrière	Diminution de la capacité de gain: 50 % ou plus 3 années dans les mines Pendant les 2 dernières années avant l'interruption du travail (ou la déclaration d'incapacité de travail) - 420 jours de travail effectifs (avec la semaine de 5 jours) - 500 jours de travail effectifs (avec la semaine de 6 jours)	Comme l'invalidité générale 1 an d'assurance Versement d'au moins 52 cotisations hebdomadaires		Incapacité de l'intéressé pour cause de maladie ou d'infirmités, d'effectuer régulièrement un travail auquel il est apte. 120 mois d'assurance, sauf si l'intéressé bénéficie d'une prestation d'invalidité en R.G. (invalidité générale)
253.732	<u>Durée des pensions :</u>	Comme invalidité générale (conversion en rente d'incapacité de travail au cas où l'assuré est frappé d'incapacité de travail)	A partir du 7ème mois d'incapacité de travail jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de la pension	Comme l'invalidité générale (en cas d'aggravation portant à plus de 66,66 % la diminution de la capacité de gain, conversion en pension d'invalidité générale)	Comme l'invalidité générale		La pension d'invalidité se décompose en deux parties : la pension temporaire versée jusqu'à l'âge de 65 ans (suite pension de vieillesse en R.G.); la pension excédentaire versée jusqu'au décès; ces deux pensions ne sont toutefois plus versées - dès que l'invalidité cesse avant l'âge de la retraite de l'intéressé (pension de vieillesse R.M.); - dès que l'intéressé s'affilie à nouveau à la caisse de pension ou entre au service d'une entreprise minière.

(1) Sauf évidemment l'invalidité causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle

(2) Sauf incapacités causées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, voir R.G.

INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité professionnelle)
MONTANTS OU FORMULE
DE LA PENSION
(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
253.733	<u>Montant ou formule de la pension</u>	<u>Montant annuel :</u> $\frac{(Bg \times k) \times n \times 1,2 \text{ (ou 2)}}{100}$ (explication voir "incapacité de travail") 1,2 = taux annuel d'augmentation au cas où l'intéressé est encore occupé dans la mine 2 = taux d'augmentation au cas où il a quitté la mine	<u>Montant annuel :</u> <u>travailleur ayant charge de famille</u> au fond au jour $\frac{300 \times S}{2} \qquad \qquad \qquad \frac{300 \times S}{2}$ (max. 26 280 fb) (max. 20 880fb) <u>travailleur sans charge de famille</u> au fond au jour $\frac{200 \times S}{2} \qquad \qquad \qquad \frac{200 \times S}{2}$ (max. 17 640 fb) (max. 14 040fb) S = salaire journalier moyen des 4 dernières semaines travailleur ayant plus de 20 années de service au fond S = salaire journalier moyen des 4 dernières semaines au fond A noter que du 7ème au 12ème mois de l'invalidité, l'invalidité perçoit à charge du R.G. la différence entre le montant de l'indemnité R.G. et la pension d'invalidité mineur	<u>Montant annuel :</u> $n \times 100,60 \text{ F}$ n = années de service dans la mine (au moins 3)	Comme l'invalidité générale		La pension d'invalidité se décompose ainsi : a) <u>pension temporaire</u> (jusqu'à 65 ans) <u>montant annuel :</u> $\frac{P_b \times P \text{ et/ou } P_o \times P}{480}$ $\frac{P_b^n}{480}$ $\frac{P_o^n}{480}$ $\frac{P}{480}$ P ⁿ = total du nombre des cotisations mensuelles à la caisse de pension acquittées par l'intéressé comme ouvrier du jour et du nombre de cotisations qu'il est censé avoir versées ultérieurement (pendant sa période d'invalidité); 480 = le nombre de mois d'une carrière complète au jour dans l'industrie minière; P ⁿ = le nombre total des cotisations mensuelles à la caisse de pension acquittées par l'intéressé comme ouvrier du fond et du nombre de cotisations qu'il est censé avoir versées ultérieurement (pendant sa période d'invalidité); 420 = le nombre de mois d'une carrière complète au fond dans l'industrie minière; P = le montant annuel de la pension de vieillesse du régime général (loi sur le régime général d'assurance-vieillesse) b) <u>pension excédentaire</u> (à vie) <u>montant annuel :</u> $j^n \times 0,0175 \text{ (ou } 0,02) \times E$ $j^n \times 0,0175$ $0,0175 =$ le multiplicateur utilisé lorsqu'il s'agit d'une année d'assurance au jour; $0,02 =$ le multiplicateur utilisé lorsqu'il s'agit d'une année d'assurance au fond; E = le salaire excédentaire = la partie du salaire annuel supérieure à 100/70 x le montant annuel de la pension de vieillesse des personnes mariées au titre du régime général (loi sur le régime général d'assurance-vieillesse)
	Minimum			301,80 F (3 années de service)	Comme l'invalidité générale		<u>Pension excédentaire :</u> Le montant de la pension qui aurait été perçu si le salaire excédentaire avait été égal pour chaque année d'assurance à 20 % de 100/70 du montant de la pension des personnes mariées au titre du régime général (loi sur le régime général d'assurance-vieillesse) versé au cours de l'année considérée. <u>Pension temporaire :</u> aucun minimum.

INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité professionnelle)
MONTANTS-RAJUSTEMENT
DE LA PENSION
(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	Maximum	Voir incapacité de travail	voir ci-dessus voir ci-dessus	n x 100,60 F + majorations, mais la pension ne peut être supérieure à la différence entre la catégorie de salaire ancienne et la catégorie nouvelle (hypothétique) (plus basse)	Comme l'invalidité générale		<u>Pension temporaire</u> : au maximum égale au montant annuel de la pension de vieillesse au titre du régime général (loi sur le régime général d'assurance-vieillesse), versé au cours de l'année considérée. <u>Pension excédentaire</u> : aucun maximum
	<u>Majorations de pensions</u>	1) Supplément de prestation (voir "incapacité de travail") 2) Majoration pour enfants (voir "incapacité de travail")	Supplément forfaitaire: travailleur avec charge de famille: au fond au jour fb 38 580,-- fb 31 760,10 travailleur sans charge de famille: fb 30 111,90 fb 24 951,30	0,60 % par an au fond	Comme l'invalidité générale		1) Allocations familiales pour le 1er et le 2e des propres enfants de l'assuré ou assimilés; 2) Sous certaines conditions, indemnité pour les cotisations dues au titre des lois relatives à l'assurance sociale (régime général).
	<u>Rajustement des pensions</u>	1) Première fixation) voir incapacité) de travail 2) Pensions en cours) vail	Pension globale (y compris supplément) avec adaptation à l'indice du coût de la vie : Seuil de variation : 2,5 %	Pension globale avec rattachement à l'indice spécifique des salaires (voir "incapacité de travail")	Comme l'invalidité générale		En cas de rajustement des pensions de vieillesse du régime général (loi sur le régime général d'assurance-vieillesse) en raison d'une variation de l'indice des salaires, le comité directeur peut rajuster la pension temporaire. La pension excédentaire ne fait l'objet d'aucun rajustement.

VIEILLESSE
—
PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
RAJUSTEMENT

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie	Régime	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
		R.M.	R.M.	R.M.	R.C. (+ R.G.)	R.G. (+ R.C.)	R.M.
254.512	Conditions d'ouverture des droits - Age	1) 65 ans 2) 60 ans pour les assurés en chômage depuis plus d'une année jusqu'à la fin de la période de chômage et, pour les assurés qui ont exercé dans la mesure où ils n'exercent plus d'emploi rémunéré ou d'activité salariée. 3) 60 ans pour les assurés ayant quitté les mines	1) 60 ans 2) 55 ans	1) 55 ans 2) 50 ans 3) sans condition d'âge	55 ans (1)	1) 60 ans 2) 58 ans 3) 55 ans	1) 55 ans 2) 60 ans 3) 65 ans
	- Période de stage, etc	ad 1) + 2) Période d'assurance de 180 mois civils (y compris les périodes d'assurance au R.G.) ad 3) Période d'assurance de 300 mois civils au R.M., dont 180 mois comme abatteur au fond ou période plus brève de travail au fond, ayant dû être interrompue pour cause de maladie.	ad 1) Travailleurs du jour ad 2) Travailleurs du fond ad 1 + 2) : 20 années de service dans la mine - au moment de l'âge de la pension l'intéressé doit travailler dans la mine, sauf s'il se trouve dans une période d'assimilation	ad 1) 15 années d'assurance ad 2) 30 années d'assurance dont 20 années d'assurance au fond ad 3) rente silicose: 30 % au moins, 15 ans de service, présence à la mine au moment de la demande.	- Droit à la pension de vieillesse R.G. - 15 années de service au fond - cessation de toute activité rétribuée	ad 1) Droit à la pension de vieillesse après 20 années de travail minier 5 mois de cotisations R.C. ad 2) Droit à la pension de vieillesse après 30 années de travail minier 5 mois de cotisations R.C. ad 3) Droit à la pension de vieillesse après 35 années de travail minier 5 mois de cotisations R.C.	ad 1) 25 années de service au fond ou - lorsque l'affiliation à la caisse de pension cesse avant l'âge de la retraite - au moins 20 années de service au fond, à condition que l'intéressé ait atteint l'âge de 55 ans dans les 5 ans après la cessation de son affiliation; ad 2) En cas de mise à la retraite immédiatement après la cessation de l'affiliation à la caisse de pension : 10 années d'affiliation; en cas de mise à la retraite non immédiatement consécutive à la cessation de l'affiliation : 20 années de service au fond ou 25 années d'affiliation, ou - en cas de cessation de l'affiliation non suivie immédiatement de la mise à la retraite - 15 années de service au fond ou 20 années d'affiliation, à condition que, dans ce dernier cas, l'intéressé ait atteint l'âge de 60 ans dans les 5 ans après la cessation de l'affiliation; ad 3) En cas de mise à la retraite immédiatement consécutive à la cessation de l'affiliation à la caisse de pension: pas de période de stage; en cas de mise à la retraite non immédiatement consécutive à la cessation de l'affiliation : une année d'affiliation.
	Rajustement des pensions	1) Première fixation) voir) incapacité 2) Pensions en cours) cité de) travail	Pension globale: rattachement à l'indice du coût de la vie seuil de variation: 2,5 %	Rattachement à l'indice des salaires des ouvriers, catégorie IV, jour, avec 15 années de service, du bassin du Nord/Pas-de-Calais Seuil de variation: 1 %	voir: Incapacité de travail (invalidité générale)	Voir : incapacité de travail (invalidité générale)	Voir invalidité professionnelle tableau III - 6.

(1) A condition que l'intéressé n'ait pas déjà acquis le droit à la pension d'ancienneté prévue par le régime général après 35 ans de cotisation effective.

VIEILLESSE
PENSIONS
MONTANTS-MAJORATIONS

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
254.513	Montant ou formule de la pension	$\frac{(Bg \times k)}{100} \times \frac{(n \times 2,5)}{100}$ (Explication, voir "incapacité de travail")	$n_1 \times f + n_2 \times \frac{75(\text{ou } 60)}{30} \times \frac{300S}{100}$ $n_1 = \text{années de service jusqu'au } 1/1/1955$ $n_2 = \text{années de service à partir du } 1/1/1955$ $f = \text{montants forfaitaires pour l'ouvrier du fond marié: fb 1 624,89}$ $\text{pour l'ouvrier du fond sans charges de famille: fb 1 089,80}$ $\text{pour l'ouvrier du jour marié: fb 1 326,72}$ $\text{pour l'ouvrier du jour sans charges de famille: fb 893,34}$ 75 = Coefficient pour les ouvriers mariés 60 = Coefficient pour les ouvriers sans charges de famille S = rémunération journalière des ouvriers de la 1ère catégorie des ouvriers du fond (pensions fond) ouvriers du jour (pensions jour) à la fin de la dernière année Minimum garanti: $(n_1 + n_2) \times f$ $f = \text{montant forfaitaire de } 2\ 162,-$ pour ouvrier de fond marié $1\ 591,73$ pour ouvrier de fond isolé $1\ 754,67$ pour ouvrier de jour marié $1\ 299,71$ pour ouvrier de jour isolé	$n \times 148,34 \text{ F}$ $n = \text{années de service (plus de } 15)$ Pension complète: 30 années de service Ensuite, avant que soit atteinte la limite d'âge (55 ans), supplément de 148,34 F par année de Service	De 55 à 60 ans : Pension "spéciale" (R.C.) = pension "anticipée" de vieillesse (calculée sur base des cotisations versées au R.G., voir incapacité de travail, incapacité générale) + pension complémentaire, calculée d'après les cotisations fictives versées entre la date de liquidation de la pension anticipée et l'âge de 60 ans. A 60 ans Pension de vieillesse (R.G.) + pension complémentaire (R.C.)	voir: Incapacité de travail (Invalidité générale)	La pension de vieillesse se décompose ainsi : a) Pension temporaire (jusqu'à l'âge de 65 ans; ensuite pension de vieillesse au titre du R.G.) Montant annuel : $p_0^a \times P \text{ et/ou } p_0^b \times P$ $\frac{480}{420}$ $\frac{p_0^a}{p_0^b}$ $\frac{480}{420}$ $\frac{P}{P}$ $\frac{480}{420}$ $\frac{P}{P}$ p ₀ ^a = le nombre de cotisations mensuelles à la caisse de pension acquittées par l'intéressé comme ouvrier du jour; 480 = le nombre de mois d'une carrière complète au jour dans l'industrie minière; p ₀ ^b = le nombre de cotisations mensuelles à la caisse de pension acquittées par l'intéressé comme ouvrier du fond; 420 = le nombre de mois d'une carrière complète au fond dans l'industrie minière; P = le montant annuel de la pension de vieillesse au titre du régime général (loi sur le régime général d'ass.vieillesse). b) Pension excédentaire (à vie) Montant annuel: $j_n \times 0,0175 \text{ (ou } 0,02) \times E$ $j_n = \text{le nombre d'années d'affiliation;}$ $0,0175 = \text{le multiplicateur utilisé lorsqu'il s'agit d'une année d'assurance d'un ouvrier du jour;}$ $0,02 = \text{le multiplicateur utilisé s'il s'agit d'une année d'assurance d'un ouvrier du fond;}$ E = salaire excédentaire = partie du salaire annuel supérieur à 100/70 x le montant annuel de la pension de vieillesse versée aux personnes mariées au titre du régime général (loi sur le régime général d'assurance-vieillesse).
	Minimum		20 années de service: ouvrier du jour sans charges de famille: 31 834,60 fb par an	Moins de 15 années de service: 1 % de tous les salaires assujettis à cotisation depuis 1941	R.G.		Voir invalidité professionnelle, tableau III - 5
	Maximum	(voir incapacité de travail)	30 années de service Ouvriers du fond mariés: 64 860,- fb	4 450,20 F + n ₁ x 148,34 F (n ₁ = années de service au-delà de 30 années, avant que soit atteinte la limite d'âge)	R.G.	Pension de vieillesse du régime général + majoration supplémentaire: 5/6e de la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés (à l'indice 100)	Voir invalidité professionnelle, tableau III - 6

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	Majorations de pensions	1) Supplément de prestation: voir "incapacité de travail" 2) Majoration pour enfants: voir "incapacité de travail"	A partir de 65 ans: Majoration pour atteindre la vieillesse du R.G. de: 50 134 fb pour les pensionnés mariés 36 555 fb pour les pensionnés sans charges de famille (Si l'épouse possède une pension propre, les taux pour ouvriers avec charges de famille sont diminués de la pension de l'épouse, sans pouvoir être inférieurs aux taux des isolés).	1) Majoration pour service au fond: 0,6 % de la pension par année de service au fond 2) Majoration pour charges de famille: pour l'épouse (60 ou 65 ans) n'ayant pas de pension propre: 1 300 F 3) Majoration pour enfants au cas où le pensionné a eu 3 enfants: 1/10 de la pension principale 4) Allocation pour enfants à charge: 100,60 F par mois et par enfant de moins de 16 ans (réduite par le montant payé à titre d'"allocations familiales normales")	Comme pour la pension d'invalidité générale	Celles du régime général	1) Les assurés bénéficiant d'une pension de vieillesse ayant pris cours immédiatement après la cessation de leur affiliation à la caisse de pension perçoivent des allocations familiales pour le 1er et le 2e de leurs propres enfants ou assimilés; 2) Sous certaines conditions, ils reçoivent une indemnité pour les cotisations dues au titre des lois relatives à l'assurance sociale(R.G.)

**DROIT DES SURVIVANTS
VEUVES
PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
RAJUSTEMENT**

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie	Régime	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
		R.M.	R.M.	R.M.	R.G. (+ R.C par la réversion de la pension "complémentaire" si le défunt était pensionné R.C.)	R.G. (+ R.C.)	R.M.
255,2	Conditions d'ouverture des droits 1)	Décès de l'époux assuré qu'il soit en service actif ou pensionné, à condition qu'au moment de son décès, la période de stage (assurance pendant 60 mois civils) soit accomplie ou considérée comme accomplie dans le cas par ex. d'invalidité professionnelle ou de décès à la suite d'un accident de travail	- Au moment du décès être occupé à la mine ou être en période d'assimilation ou - être pensionné ou pensionnable pour retraite ou invalidité	- Etre occupé depuis 3 ans dans la mine au moment du décès - avoir effectué 15 années de service minier - être bénéficiaire d'une pension d'invalidité	- Pensionné ou - conditions remplies pour l'ouverture des droits à une pension d'invalidité ou de vieillesse	Droit à une pension de veuve selon R.G.	a) Décédé pendant la période d'affiliation à la caisse de pension ou pendant la période de jouissance d'une pension de retraite qui a débuté immédiatement après la fin de l'affiliation (donc pension d'invalidité ou pension de vieillesse normale), ou après la fin d'une affiliation qui a duré 5 ans au moins et s'est terminée sans que l'intéressé n'ait droit à une pension de retraite; b) Le mariage doit avoir été conclu avant la cessation de l'affiliation.
	2)	Pas de limite d'âge	45 ans ou plus jeune; si le défunt avait accompli 20 années de service au fond ou si la veuve élève un enfant ayant droit à l'entretien ou si la veuve est invalide à 66 %	Pas de limite d'âge Mariée depuis 3 ans avant la fin de l'emploi dans la mine (cette condition des 3 ans est supprimée: - lorsque le décès a eu lieu alors que le défunt était employé à la mine; - lorsque la cessation de travail est due à un accident du travail ou à un état d'invalidité donnant droit à une pension d'invalidité; - lorsque le défunt avait droit à une pension militaire; - lorsqu'il avait un enfant de cette union)	Pas de limite d'âge	Pas de limite d'âge	a) Pas de limite d'âge b) La veuve remariée n'a pas droit à une pension aussi longtemps que dure sa nouvelle union.
	Rajustement	(voir "Incapacité de travail")	Indice du prix de détail	(voir "vieillesse")	(voir "incapacité de travail" "invalidité générale")	(voir "vieillesse")	La pension de veuve ne fait l'objet d'aucun rajustement.

1) Les indications se rapportent au défunt

2) Les indications se rapportent à la veuve

Tableau V-2

**DROIT DES SURVIVANTS
VEUVES
PENSIONS
MONTANTS
INDEMNITE FORFAITAIRE**

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
255.2	Montant ou formule de la pension	1) Pour les veuves ayant 45 ans révolus ou frappées d'invalidité professionnelle ou d'incapacité de travail ou élevant au moins un enfant ayant droit à une pension d'orphelin: 60 % de la pension d'incapacité de travail du défunt, avec supplément de prestation sans majoration pour enfants; 2) Pour les autres veuves: 60 % de la rente d'invalidité professionnelle du défunt, (taux de majoration = 2), calculée sans période de bonification, avec supplément de prestation sans majoration pour enfants.	a) Veuve d'un mineur ayant travaillé après 1/1/1955: $\frac{30 \times 300 \times S}{100}$ S = salaire journalier, ouvrier de la première catégorie au fond le 31/12 de l'année écoulée. b) Veuve d'un mineur ayant travaillé avant 1/1/1955: 34 780 fb (Taux unique)	50 % de la pension (réelle ou hypothétique) du défunt avec supplément de prestation (fond) et majoration pour enfants	60 % de la pension (réelle ou hypothétique) du défunt, déduction faite des majorations éventuelles pour les enfants	A la pension du régime général s'ajoutent 60 % des majorations de l'assurance supplémentaire	70 % de la pension excédentaire à laquelle le conjoint défunt avait ou aurait eu droit en cas de survie lors de l'octroi de la pension de vieillesse. Si le conjoint est décédé pendant la période de son affiliation à la caisse de pension, la pension excédentaire est calculée également pour la période située entre la date du décès et celle à laquelle l'intéressé aurait eu droit à une pension de vieillesse en cas de survie.
	Minimum		ad 1) Minimum garantie: 34 780 fb ad 2) 34 780 fb (Taux unique)	A l'âge de 65 ans (incapacité de travail: 60 ans) 1 300 F	R.G.		Voir invalidité professionnelle tableau III - 5.
	Maximum	En cas de cumul de la pension de veuve avec une pension d'incapacité de gain, d'invalidité professionnelle ou de vieillesse, on ne compte que la plus favorable des deux périodes de bonification; la pension pour laquelle il n'est pas tenu compte de cette période, est suspendue. En cas de cumul d'une pension de veuve avec une pension de veuve servie par l'assurance accident, la première de ces pensions est suspendue	Cumul avec une pension de vieillesse personnelle jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse prévue pour "l'ouvrier mineur sans famille" qui justifie de 30 ans de service au fond	Cumul avec une pension de vieillesse minière personnelle jusqu'à concurrence du montant de la pension correspondant, soit à 30 années de service, soit à la durée effective des services du mari (quand celle-ci excède 30 ans)	R.G.		Aucun maximum n'est prévu.
	Suppléments de pension	(enfants: voir "orphelins")	(enfants: voir "orphelins")	Supplément pour enfants comme "pension de vieillesse" (par ailleurs: voir "orphelins")	(enfants: voir "orphelins")	(enfants: voir "orphelins")	Sous certaines conditions, indemnité pour les cotisations dues au titre des lois relatives à l'assurance sociale (R.G.)
	Indemnité forfaitaire	En cas de mariage: 5 années de pension	Si les conditions d'âge ne sont pas réunies: une année de pension. Si la condition nécessaire pour continuer à toucher la pension n'est plus réunie (par exemple mariage): 2 années de pension	En cas de mariage: 3 années de pension	En cas de mariage: 2 années de pension		Cette possibilité est exclue.

**DRIT DES SURVIVANTS
ORPHELINS
PENSIONS-MONTANTS**

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	Régime	R.M.	R.G.	R.M.	R.G. (+R.C. pour la réversion de la pension "complémentaire" si le défunt était assuré R.C.)	R.C.	R.M.
255.3	<u>Pensions d'orphelin</u> Conditions d'ouverture des droits (voir veuves) - limite d'âge (3)	Voir "Veuves", remplacer "conjoint assuré" par père ou mère assuré 18 ans: incapacité de gain Formation scolaire ou professionnelle, accomplissement d'une année de service social volontaire Au-delà de 25 ans: lorsque la formation scolaire ou professionnelle a été interrompue ou retardée par l'accomplissement du service militaire, la limite d'âge est différée de la durée de cette période (3)	14 ans Formation professionnelle et études : 21 ans Handicapés et étudiants : 25 ans Incapacité de gain : illimité	16 ans	18 ans (21, s'il s'agit d'élèves de l'enseignement secondaire professionnel; 26, s'il s'agit d'étudiants); Incapacité de gain : illimité	18 ans Etudes et formation professionnelle : 25 ans Incapacité de gain : illimité	L'assuré doit être décédé pendant la période de son affiliation à la caisse de pension ou pendant la période de jouissance d'une pension de retraite qui a débuté immédiatement après la fin de son affiliation (donc pension d'invalidité ou pension de vieillesse normale); le mariage dont sont issus les enfants doit avoir été conclu avant la fin de la période d'affiliation du père. 16 ans; pour les enfants poursuivant leurs études ou bénéficiant d'une formation professionnelle, ou pour ceux qui, suivant le comité directeur, présentent un taux d'invalidité de 66 2/3 % par suite de maladie ou d'infirmités : 21 ans.
	<u>Montant ou formule de la pension</u> (montant annuel)	Orphelin de père ou de mère: 10 % de la pension d'incapacité de travail du défunt avec supplément de prestation sans majoration pour enfants + majoration pour enfants Orphelin de père et de mère: 20 % (comme ci-dessus)	<u>Montants mensuels:</u> (1) 1er enfant âgé de 0 à 10 ans : 1 602,-- fb 10 à 14 ans : 1 817,25 fb + de 14 ans : 1 922,25 fb 2e enfant et suivants âgés de - de 6 ans : 1 602,-- fb 6 à 10 ans : 1 724,50 fb 10 à 14 ans : 1 817,25 fb + de 14 ans : 1 922,25 fb	<u>Montants mensuels:</u> Orphelin de père ou de mère: 134,21 F Orphelin de père et de mère: 268,42 F	a) Orphelin de père (ou enfant d'un veuf en position d'incapacité) : - 20 % de la pension (réelle ou fictive) du défunt pour chaque enfant, jusqu'à deux enfants; - le montant obtenu en divisant en parts égales les 40 % de la pension, pour chaque enfant, s'il y a plus de deux enfants; b) Orphelin de père et de mère: - 40 % de la pension (réelle ou fictive) du défunt pour chaque enfant, jusqu'à deux enfants; - le montant obtenu en divisant en parts égales les 100 % de la pension, pour chaque enfant, s'il y a plus de deux enfants (2)	Orphelin de père ou de mère: à la pension du régime général s'ajoutent 20 % des majorations de l'assurance supplémentaire Orphelin de père et de mère: id. + 100 frs par mois	Pour un orphelin de père, 5 % et pour un orphelin de père et de mère, 20 % de la pension excédentaire à laquelle le père défunt avait eu droit en cas de survie lors de l'occlusion de sa pension de vieillesse. Si le père est décédé pendant la période de son affiliation à la caisse de pension, la pension excédentaire est calculée également sur la période située entre la date du décès et celle à laquelle l'intéressé aurait eu droit à une pension de vieillesse en cas de survie. Pension minimale d'orphelin par an : 132 FL pour un orphelin de père; 264 FL pour un orphelin de père et de mère.

(1) Ne sont pas versés à titre de "pension d'orphelin" mais comme "allocations familiales" majorées, en cas de remariage, à nouveau taux normaux.

(2) S'il n'y a ni conjoint, ni enfants, une pension égale à 15 % de la pension (réelle ou fictive) du défunt est attribuée à chacun des parents âgés de plus de 65 ans qui étaient à la charge du défunt. Si les parents de celui-ci sont décédés, la pension de même montant est versée à chaque frère ou soeur célibataire qui était à la charge du défunt. Le montant total ne peut toutefois dépasser les 100 % de la pension du défunt.

(3) A partir du 1/7/1964.

Tableau VI

**ACCIDENTS DU TRAVAIL
MALADIES PROFESSIONNELLES
PENSIONS**

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	Régime	R.G. 1)	(R.G.) 1) 2)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)
256 ou 156	Conditions d'ouverture des droits taux minimum d'invalidité	20 %	5 %		11 % = accidents du travail 20 % = maladies professionnelles aucun, dans les cas de silicose ou d'asbestose associées à une tuberculose pulmonaire		10 %
	Formule de la pension (S = salaire p = degré d'invalidité en %)	$s \times \frac{2}{3} \times p$	$s \times p$ (invalidité permanente)	si $p < 50\%$: $s \times \frac{p}{2}$ si $p > 50\%$: $s \left(\frac{3p}{2} - 50 \right)$	$S \times p (3)$	$s \times \frac{4}{5} \times p$	$s \times \frac{7}{10} \times p$
	- Plafond de salaire (annuel) - Réductions	(plafond de salaire: 40 000 DM)	(plafond de salaire: 200 000 fb)	(plafond de salaire: 78 193,-- F) (S : salaire complet jusqu'à 19 548,-- F 1/3 du salaire de 19 548,-- à 78 193,-- F)	D'un minimum de 570 000 liras à un maximum de 1 060 000 liras. Le salaire est réduit suivant un certain pourcentage lorsque $p = 11\%$ à 64 %	Aucun plafond pour les ouvriers 261 000 Flux. par an pour les employés	(plafond de salaire: 10 022,- Fl.)

1) Détails et autres prestations voir R.G. "accidents du travail"

2) Il ne s'agit pas d'une branche de la "sécurité sociale" mais d'une obligation d'indemnisation entière, légalement garantie, de la part de l'employeur

3) La pension est majorée de 5 % pour l'épouse et chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans (21, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire ou professionnel; 26, s'il s'agit d'un étudiant) ou invalide, et d'une allocation mensuelle de 35 000 liras pour les invalides complets ayant besoin de l'aide d'une tierce personne.

CHÔMAGE
—
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
MONTANTS

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
258 ou 158	Régime	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1) 3)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)
	Période d'affiliation Jours de carence	Au cours des dernières 2 années: 6 mois d'assurance (2)	Variable selon l'âge : de 75 jours de travail salarié au cours des 10 derniers mois (-18 ans) à 600 jours au cours des 36 derniers mois (+ 50 ans) (pour d'autres branches de l'économie : 1 jour)	(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.) (Fonds des Charbonnages de France)	- 52 semaines de cotisations pendant les 2 dernières années - 24 mois d'affiliation - 7 jours	(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)	6 semaines de stage précédant immédiatement la période de chômage ou 65 jours d'assurance au cours de la dernière année. Néant.
	Montant (par jour ouvrable) en chiffres absolus ou en % du salaire	Montant maximal, y compris les allocations familiales entre 60 % (salaire élevé) et 80 % (bas salaire)	50 % à 60 % du salaire moyen d'un travailleur non qualifié	(régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)	400 Lit. + majorations pour membres de la famille à charge	(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)	80 % (Plafond : 38,40 Fl./jour)

1) Pour les détails voir "R.G. - Chômage"; ici seulement "chômage complet"

2) Au cas où ces conditions ne sont pas remplies, droit aux secours de chômage

3) Mêmes règles que dans le régime général. En plus, Fonds des Charbonnages de France (pour l'indemnisation du chômage partiel dû à la mévente)

ALLOCATIONS FAMILIALES
—
LIMITE D'AGE
MONTANTS

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	Régime	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. (+ R.C.)
257 ou 157	Limite d'âge	Voir "orphelins" (3) mais les allocations familiales sont accordées au-delà de 25 ans lorsque les enfants ne peuvent subvenir à leurs propres besoins à la suite d'infirmités physiques ou mentales	14 ans 21 ans: en cas de formation professionnelle 25 ans : handicapés et étudiants illimité : en cas d'incapacité de travail	15 ans 18 ans: en cas d'apprentissage 20 ans: si l'enfant fréquente l'école; en cas d'incapacité de travail; ou pour la fille (ou la soeur) si elle se consacre aux travaux ménagers et à l'éducation de deux enfants de moins de 14 ans	18 ans: pour les enfants n'exerçant pas une activité rémunérée 21 ans: pour les enfants fréquentant une école moyenne ou professionnelle 26 ans: pour les enfants suivant des études universitaires sans limite d'âge: en cas d'incapacité de travail	19 ans 25 ans: en cas de formation professionnelle illimité: en cas d'incapacité de travail si celle-ci a été constatée par suite d'infirmité ou de maladie chronique avant l'accomplissement de l'âge de 19 ans	16 ans 27 ans pour les enfants qui suivent des cours d'enseignement ou de formation professionnelle, ou qui sont malades ou infirmes.
	Montant	2e enfant: 25,- DM sur demande de l'intéressé et lorsque le revenu ne dépasse pas DM 7 800 par an; 3e enfant: 50,- DM 4e enfant: 60,- DM 5e enfant et suivants: 70,- DM par mois	1er enfant de 558,75 fb (2) à 879,- fb 2e enfant de 900,- fb (2) à 1 220,25 fb 3e enfant et suivants de 1 250,- fb (2) à 1 570,25 fb	2ème enfant 22 % 3ème enfant (et pour chacun des suivants) 33 % du salaire de base (forfaitaire) de 313,50 F par mois (non compris l'allocation de salaire unique qui peut s'ajouter aux allocations familiales)	1 320 Lit par semaine pour chaque enfant à charge (4)	1er et 2e enfant chacun 555 Flux 3e enfant 645 Flux 4e enfant 705 Flux 5e enfant 765 Flux 6e enfant 825 Flux à partir du 7e enfant chacun 885 Flux	R.G. : par trimestre pour le 1er enfant : 98,28 Fl. 2e et 3e enfant : 113,10 Fl. 4e et 5e enfant : 152,10 Fl. 6e et 7e enfant : 169,26 Fl. 8e enfant et les suivants : 187,20 Fl. R.C. : Pour le 3e enfant et les suivants, pour lesquels il est déjà versé une prestation pour enfant à charge au titre du régime général, les personnes occupées dans l'industrie minière perçoivent en sus, au titre d'un régime complémentaire, une allocation qui est fonction du montant de leur salaire.

(1) pour les détails concernant les conditions d'ouverture des droits, dérogations, prestations supplémentaires, etc., voir "R.G. - allocations familiales"

(2) selon l'âge, le premier montant indiqué est celui alloué pour l'enfant de moins de 10 ans (voir R.G.)

(3) à partir du 1/7/1964

(4) des allocations, sous certaines conditions, sont également payées pour d'autres membres de la famille à charge: conjoint, frères, sœurs, neveux, parents et autres ascendants.

Tableau IX

**AUTRES PENSIONS ET
PRESTATIONS
ASSIMILABLES A DES
PENSIONS VERSEES AUX
MINEURS ACTIFS (1)**

(Situation au 1er avril 1967)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Allemagne 253.734 France 254.54 Italie 156.671,6	Prestations	1) Rente de mineur "à cause d'une diminution de la capacité d'exercer la profession de mineur" 2) Prestations compensatoires en cas de cessation de l'activité minière pour des raisons économiques		1) Allocation spéciale 2) Indemnité cumulable accordée aux mineurs qui continuent à travailler à la mine	Rentes de transition		Supplément de salaire en cas de mutation entraînant une réduction de salaire.
	Conditions d'attribution	ad 1) Sans âge minimum : Durée d'assurance (R.M.): 60 mois b) Une réduction de la capacité professionnelle est présumée dans les conditions suivantes: Age: 50 ans Durée d'affiliation (R.M.): 300 mois, dont 180 mois comme abatteur ou travailleur assimilé au fond ad 2) a) 55 ans accomplis b) Période d'affiliation de 300 mois au R.M. où l'intéressé a travaillé à titre permanent ou temporaire comme piqueur ou effectué d'autres travaux au fond.		1) <u>Allocation spéciale</u> Age: moins de 55 ans Durée du service: 30 ans 2) <u>Indemnité cumulable</u> Age: 55 ans Durée du service: 30 ans Ajournement de la pension de vieillesse cumulé avec le salaire	Avoir abandonné le travail, pour des raisons de prévention à la suite d'une incapacité permanente inférieure à 80 %, due à l'asbestose ou à la silicose Durée: 1 an		I. Supplément versé par la caisse de maladie en cas de mutation pour raisons médicales et après au moins 5 années d'affiliation. II. Supplément versé par la caisse de retraite en cas de mutation pour raisons médicales ou techniques et si certaines conditions quant à l'âge et la durée de service sont remplies.
	Montant	ad 1) $(B_g \times k \times \frac{n \times 0,8}{100})$ ad 2) $(B_g \times k \times \frac{n \times 2}{100})$ (explications : voir "incapacité de travail") Suppléments pour 1) et 2) 1) supplément de travail fourni 2) supplément pour enfants (Voir "incapacité de travail")		1) <u>allocation spéciale</u> Age Durée du service au fond moins de 50 ans de 50 à 55 ans moins de 10 ans 266 F 266 F 10 à 19 ans 520 F 520 F 20 ans et plus 694 F 1041 F 2) <u>indemnité cumulable</u> Durée du service au fond Age minimum: 55 ans moins de 10 ans 694 F 10 à 19 ans 868 F 20 ans et plus 1041 F	- 2/3 du salaire moyen journalier (en cas de chômage temporaire) - 2/3 de la différence entre l'ancien salaire moyen journalier et celui perçu dans le nouvel emploi		I. $0,60 (L^V - L^N) - R$ II. $(d^0 - 10) \times 0,01 L^V$ ou $(d - 25) \times 0,01 L^V$ L ^V = salaire antérieur (avant la mutation) L ^N = nouveau salaire (après la mutation) R = pension d'invalidité ou pension au titre de l'assurance-accident d ⁰ = ancienneté au front de taille dans les mines néerlandaises d = ancienneté dans les mines néerlandaises

(1) En Allemagne, également les mineurs ayant cessé leur activité.

DM 3,20 FF 4,- FB 40,- Lire 500 Fl. 3,-

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES